

COMMISSION D'ENQUETE PUBLIQUE

RELATIVE A LA MODIFICATION DU DECRET N° 89-144 DU 20
FEVRIER 1989 PORTANT CREATION DU PARC NATIONAL DE LA
GUADELOUPE

RAPPORT & CONCLUSIONS

Le 31 juillet 2008



La commission d'enquête publique est composée de trois commissaires - enquêteurs désignés par la décision N° E08000008/97 du 28 avril 2008 du Président du Tribunal administratif de Basse-Terre visée à l'arrêté N° 2008-684 AD/1/4 en date du 21 mai 2008 prescrivant l'ouverture de l'enquête : Mr CAÏLACHON Jack (président), Mr BLEUZE Philippe et Mme SCHWARZ Véronique membres titulaires.

« Protéger, réglementer, éduquer chacun sur les milieux qui nous concernent pour un véritable développement durable... que tout soit mis en œuvre pour atteindre un équilibre harmonieux entre les êtres de chacun de ces différents milieux. »

« Que la création du parc soit un outil de découverte, d'enrichissement et d'accomplissement de chacun pour des temps illimités. »

*Bouillante (Guadeloupe), le 16 juillet 2008
(extrait du registre de Bouillante de l'enquête publique)*

SOMMAIRE

NOTE PRELIMINAIRE DE PRESENTATION

CHAPITRE 1 : RAPPORT SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE

- *Section 1 : Observations liminaires et procédure.*
- *Section 2 : Analyse des observations consignées aux registres et reçues par courrier.*
 - *S/Section 1 : Tonalité générale des observations exprimées par le public au long du mois de l'enquête publique, du 16 juin au 16 juillet 2008.*
 - *S/Section 2 : Observations écrites portées aux registres et parvenues, sous différentes formes, à la commission.*
- *Section 3 : Synthèse commentée des observations exprimées au cours de l'enquête :*
 - *S/Section 1 : Observations concernant l'espace terrestre du PNG : la question de la chasse, du canyoning et, plus largement, des activités d'eaux vives.*
 - *S/Section 2 : Observations concernant la réglementation à venir des espaces maritimes relevant du PNG : la question des professionnels de la mer et de la protection du milieu maritime.*
 - *S/Section 3 : Diverses autres observations.*

CHAPITRE 2 : CONCLUSIONS MOTIVEES DE LA COMMISSION D'ENQUETE PUBLIQUE

- *Section 1 : Exposé des motifs*
- *Section 2 : Dispositif des conclusions motivées*

COMMISSION D'ENQUETE PUBLIQUE

RELATIVE A LA MODIFICATION DU DECRET N° 89-144 DU 20
FEVRIER 1989 PORTANT CREATION DU PARC NATIONAL DE LA
GUADELOUPE

NOTE PRELIMINAIRE DE PRESENTATION

Par delà les dispositions *communes* de la réforme législative du 14 avril 2006 qui *oblige* à la « mise aux normes » du régime juridique de *tous* les parcs nationaux, la nécessité corollaire d'actualiser le décret *spécifique* qui régit *chacun* d'entre eux offre également à chaque Parc l'opportunité d'agir sur les *problématiques qui lui sont propres*.

Il en va ainsi du décret N°89-144 du 20 février 1989 - créant le Parc National de la Guadeloupe (PNG dans la suite de ce document) - qui désigne les problématiques qui lui sont particulières comme étant celles de la *conservation du patrimoine naturel de la Guadeloupe* et aussi de sa biodiversité.

Dans cette perspective, son Conseil d'Administration a saisi cette opportunité pour proposer :

- d'une part l'inclusion, dans le dispositif de protection du Parc, des espaces actuellement classés dans la Réserve Naturelle du Grand Cul de Sac marin ainsi que les îlets Pigeon, les îlets Kahouane et Tête à l'Anglais,
- d'autre part la création de deux « aires » spécifiques : une aire *optimale d'adhésion* + une *aire maritime adjacente* correspondantes.

Son président a par ailleurs rappelé - dans sa lettre circulaire du 03 juin 2008 aux maires des communes concernées - que ces dernières avaient toutes souscrit à la visée de cette proposition qui ambitionne de « *doter la Guadeloupe d'un dispositif de protection de son patrimoine naturel et de développement durable unique dans la Caraïbe* » selon les termes de ce même courrier.

Au vu de la documentation du dossier de l'enquête publique, il apparaît aussi que les modifications projetées confirment également le Parc National de la

Guadeloupe dans une dimension internationale qui résulte de la conformité de ces modifications à différents engagements internationaux précis souscrits par la France (notamment en 1992, 1993, 1995, 2006).

Il est également fait observer dans cette même documentation que le projet de modification du décret originel s'adosse, pour partie, à l'une des conclusions du « Grenelle de l'environnement » : « *conserver les patrimoines et ressources naturelles exceptionnels de l'outre-mer dans le cadre du développement durable des territoires* ».

Avant de dégager l'esprit particulier qui sous-tend le projet de réforme du régime juridique du Parc National de la Guadeloupe et d'aborder le thème du déroulement de l'enquête publique, il semble donc utile de consacrer quelques - courtes - lignes à l'esprit général qui anime la réforme du régime juridique de la catégorie d'établissements publics que constituent les parcs nationaux dans leur ensemble.

- LE CONTEXTE GENERAL : LA REFORME DE 2006 DES PARCS NATIONAUX.

La présente enquête publique s'inscrit dans une *procédure légale* qui, elle-même, s'inscrit dans un *cadre juridique* précis : la réforme des parcs nationaux initiée en 2006 (*loi du 14 avril 2006, codifiée sous art. L331-1 et s. du code de l'environnement*).

L'économie générale de la réforme de 2006 repose sur un certain nombre de novations au nombre desquelles l'édiction d'un « *principe de continuité* » et la redéfinition *corollaire* du zonage des parcs nationaux. Ce principe de continuité implique deux réformes :

- « *Zone centrale* » dans le régime antérieur à 2006, le « *Parc national* » devient désormais « *Cœur du parc national* » étant par ailleurs précisé que, désormais :
 - il puisse exister plusieurs cœurs (*cœur multipolaire*),
 - il puisse être institué une *aire maritime adjacente au cœur*,
 - il puisse être institué des *espaces urbanisés dans le cœur* (entraînant dévolution au préfet de la compétence d'y délivrer des autorisations spéciales de travaux).
- L'ancienne « *Zone périphérique* » devient, après 2006, « *aire optimale d'adhésion* », concept qui correspond à une définition légale : « *territoire des communes ayant vocation à faire partie du parc national en raison notamment de leur continuité géographique ou leur solidarité écologique avec le cœur* » (*articles L. 331-1 & 2 du code de l'environnement*)

Dans sa nouvelle acception, résultant de la réforme de 2006 - et singulièrement en milieu insulaire tel qu'en Guadeloupe - le concept de Parc National se définit désormais selon l'équation suivante :

Parc national = cœur(s) + aire d'adhésion + aire maritime adjacente

Ces trois notions ne vont évidemment pas sans un régime juridique dédié qui en est la traduction en termes de dispositif réglementaire applicable tant aux *cœurs* qu'aux *aires d'adhésion* et aux *aires maritimes adjacentes*.

Certes contraignant - de façon différenciée et modulée - une fois qu'il est adopté, ce dispositif ne l'est cependant qu'après une longue phase d'instruction qui inclut une composante de « *démocratie participative* » dont fait partie l'enquête publique.

Les développements qui précèdent font écho à des règles générales applicables à tous les parcs nationaux français de part et d'autre des océans. Il a cependant été nécessaire de prévoir quelques adaptations aux particularités ultramarines, singulièrement dans les Régions d'Outre-Mer qui sont évoquées à la page 18 du rapport de présentation du dossier soumis à l'enquête publique.

- DECLINAISON ULTRAMARINE DE LA REFORME : L'ECONOMIE DU PROJET D'ACTUALISATION DU REGIME JURIDIQUE APPLICABLE AU PARC NATIONAL DE LA GUADELOUPE.

Si le *Parc National de la Guadeloupe* est naturellement concerné par cette réforme qui, en l'espèce, vise à modifier son décret de création (N° 89-144 du 20 février 1989), un autre décret est également impacté par la réforme ; plus ancien - de 1987 - il porte sur un objet certes différent mais néanmoins connexe : le décret de création de la *Réserve naturelle du Grand-Cul -de-Sac marin* (N° 87-951 du 23 novembre 1987).

Les auteurs (le Parc lui même) du projet soumis à enquête ont donc conclu à la nécessité de modifier le régime juridique du Parc National de la Guadeloupe pour une triple raison :

- Afin de répondre précisément à la nécessité de ***règles, nouvelles et spécifiques, applicables aux nouveaux cœurs*** : dans le Grand-Cul-de-Sac marin et en espace marin.

- Plus largement, pour son *adaptation* aux spécificités du parc national de la Guadeloupe.
- Et, bien sûr, en vue de sa *mise en conformité* avec les nouvelles dispositions nationales.

De façon concrète ces trois axes se traduisent par la nécessité de faire *évoluer le zonage du Parc National* (et donc le régime juridique – spécifiquement de police – associé corollairement à chaque zone) :

- d'une part, par rapport à ce qu'il est actuellement dans la version originelle de son décret créateur du 24 février 1989,
- et également pour prendre en compte l'impact de la réforme sur le décret du 23 novembre 1987 qui a institué la réserve naturelle du Grand-Cul-de-Sac marin.

Dans le projet de *conservation* et protection qui sous-tend le dossier soumis à l'enquête publique ses promoteurs indiquent quatre objectifs précis :

- Sur le site du *Grand Cul-de-Sac marin* : la confortation de sa protection.
- Sur le site des *Îlets Pigeon* : la conservation
 - a) d'un patrimoine naturel exceptionnel,
 - b) des potentialités économiques.
- Concernant la *patrimoine marin français des Antilles* : l'amorce d'une démarche de conservation et de gestion.
- Concernant la *dimension managériale* : l'optimisation des moyens à disposition de l'établissement pour la gestion des grands espaces naturels guadeloupéens.

Les documents cartographiques et tableaux - pages 33 à 47 - du rapport de présentation permettent de visualiser l'évolution ainsi projetée du zonage sur la base des nouveaux concepts de *cœur(s)*, *aire optimale d'adhésion (des communes concernées)*, *aire maritime adjacente par commune (concernée)* ; ils permettent également de quantifier les surfaces du Parc National de la Guadeloupe.

De façon plus générale quant à l'effort d'information/concertation/consultation (préalable et concomitant au temps de l'enquête publique) engagé par le PNG ; les pièces constitutives du dossier d'enquête indiquent qu'en amont de l'enquête de nombreuses rencontres - initiées par ledit Parc à partir dès le 10 juillet 2007 - ont associé le plus grand nombre à une réflexion collective autour du projet et dans le cadre d'une démarche d'information/concertation (avec les associations de pêcheurs, de protection de la nature et l'environnement, le comité régional des pêches, les conseils municipaux, différents conseils du Parc National et bien d'autres encore dont la liste figure à la page 26 du rapport de présentation élaboré par le Parc...). Cette procédure de consultation s'est d'ailleurs poursuivie, parallèlement à l'enquête (entre le 16 juin et le 16 juillet 2008).

La finalité ultime de la procédure engagée - et dont l'enquête publique n'est qu'une séquence - est donc la modification des dispositifs résultant des deux décrets précités actuellement applicables en Guadeloupe afin de les conformer à l'esprit et la lettre de la réforme des parcs nationaux engagée en 2006 : telle en est l'étendue, telles en sont également les *limites*.

Singulièrement - et bien que constituant un axe majeur de cette réforme - le thème de l'élaboration de la *charte du parc national de la Guadeloupe*, *n'est pas* immédiatement concerné par le projet soumis à enquête. Cependant l'idée en est bien présente et, avec d'autres idées et éléments, son projet fait clairement l'objet de travaux et réflexions déjà programmés, et pour durer jusqu'en 2010, en vue de compléter les dispositions qui résulteront de la procédure actuellement en cours.

Pour le reste, la réforme renforce l'implication des acteurs locaux à l'échelon du conseil d'administration tant par le rééquilibrage de leur nombre que la diversité de leur représentativité tout en la conjuguant avec d'autres concours extra-locaux.

COMMISSION D'ENQUETE PUBLIQUE

RELATIVE A LA MODIFICATION DU DECRET N° 89-144 DU 20
FEVRIER 1989 PORTANT CREATION DU PARC NATIONAL DE LA
GUADELOUPE

CHAPITRE 1 :

RAPPORT SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Visant à présenter le déroulement de l'enquête, ce premier chapitre se divise en deux sections dédiées :

- la première, à des observations liminaires, de procédure, à la publicité et la fréquentation,
- une seconde section, à l'analyse des principales thématiques évoquées dans les différents contributions écrites (aux registres, par courrier et courriel) entre le 16 juin et le 16 juillet 2008.

SECTION 1 : Observations liminaires et procédure

D'une durée d'un mois - *moyennement fréquentée tant dans ses permanences qu'au regard du petit nombre de courriers reçus* - l'enquête publique a débuté le 16 juin 2008, s'est normalement déroulée dans les conditions prescrites par l'arrêté en date du 21 mai 2008 du Préfet de la Guadeloupe, et s'est achevée le 16 juillet 2008.

• SUR LA PROCEDURE.

Après la décision en date du 28 avril 2008 de la présidente du tribunal administratif de Basse-Terre portant constitution de la commission d'enquête, une réunion s'est tenue, le 20 mai, à la préfecture de la Guadeloupe (à Basse-Terre), qui réunissait le Parc National de la Guadeloupe représenté par ses directeur et directeur adjoint, les fonctionnaires de la préfecture qui suivaient le dossier et les trois membres de la commission d'enquête.

L'objectif premier de cette rencontre était la présentation - par le Parc (porteur du projet soumis à enquête) - du dossier concerné et, aussi, ses réponses aux questions posées par la commission ; l'autre objectif était la programmation par la commission de ses permanences afin de permettre au préfet de finaliser la rédaction de son arrêté d'ouverture de l'enquête publique qu'il signait dès le lendemain (21 mai).

De façon liminaire, il convient de relever la qualité du travail fourni par le Parc National de la Guadeloupe au regard du contenu - et aussi de la forme - du dossier d'enquête élaboré par ses soins. La disponibilité de ses ressources humaines autant que le souci de sa direction que le plus grand nombre participe à l'enquête publique ont été manifestes. Il faut noter la très grande attention portée par le Parc à remplir ses obligations d'affichage mais, également, son souci d'aller - sur le registre plus large de la *communication* - au-delà des seules et strictes limites de son obligation légale minimum de *publication*.

La constitution d'une commission d'enquête (préférée à la désignation d'un commissaire-enquêteur unique) avait par ailleurs conduit à une démultiplication significative des lieux de permanences sur 21 des 32 communes que compte le département de la Guadeloupe. La répartition, entre les trois membres de la commission, de ces 21 lieux de réception du public fut faite de façon arithmétiquement égalitaire et les 27 permanences - de 3 heures chacune - prévues par l'arrêté préfectoral se sont normalement tenues.

En outre, la commission d'enquête publique s'est réunie à six reprises : les 08, 18, 25, 30, 31 juillet et 1 août 2008.

Lors de la séance du 30 juillet, elle a auditionné le directeur du PNG.

Au total, entre le 16 juin et le 16 juillet 2008, la commission d'enquête s'est donc tenue à la disposition du public 27 fois et en 21 lieux différents, soit 81 heures cumulées, avec une fréquentation variable selon les communes.

• SUR LA PUBLICITE DE L'ENQUETE.

Cette enquête fut régulièrement précédée de toutes les mesures de publicité obligatoires incombant à l'Etat (Préfecture de la Guadeloupe et services extérieurs), ainsi que de celles mises à la charge du demandeur et des maires des 21 communes concernées par le projet.

L'accomplissement régulier de ces mesures de publicité par voie d'affichage - vérifié par les commissaires-enquêteurs - est d'ailleurs attesté par les certificats d'affichage requis des différentes autorités désignées à cet effet par l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête.

Ces attestations figurent en annexe du rapport de la commission d'enquête.

Les mesures de publicité administrative réglementaire à la charge du Parc National de la Guadeloupe furent de surcroît confortées par diverses autres initiatives de cet établissement, dont :

- Une interview télévisée (RFO Guadeloupe) de son Directeur le jour de l'ouverture, dédiée à l'objet de l'enquête et qui fut aussi une occasion supplémentaire d'en appeler à une participation citoyenne à cette enquête publique.
- La mise en ligne du dossier de l'enquête (au 10^{ème} jour de l'enquête le PNG faisait savoir à la commission que le site web dédié avait été visité 141 fois depuis le début de l'enquête).
- Des articles dans la presse quotidienne Guadeloupéenne (France Antilles).

A l'analyse de la fiche dédiée à ce thème de la *publicité de l'enquête* (cf : rubrique « analyse des observations »), un certain nombre d'observations portent sur ce que leurs auteurs ressentent comme un *déficit de publicité* pour cette enquête particulière ; en matière d'enquête publique ce reproche est assez largement récurrent, habituel et presque inévitable, sinon attendu.

Dans le cas particulier ce reproche apparaît cependant mal fondé et semble plutôt être - au moins en partie - *moins un déficit d'émission d'informations qu'un défaut de réception de la publicité* de cette enquête tant un soin extrême a été porté par le PNG à s'acquitter de ses obligations juridiques en matière de publication administrative.

Or, en dépit de tout, de tels griefs sont pourtant formulés qui vont de l'absence à la timidité de la publicité, en passant par son caractère *inadapté* en milieu très majoritairement *créolophone* et de culture plus *orale* qu'écrite :

« ...Déjà en 1989, à la création du Parc National, les guadeloupéens étaient mal informés ; aujourd'hui les mêmes choses se reproduisent ; cette enquête n'a pas été suffisamment présentée au grand public, les **affichages** et les **registres** ne suffisent pas, utilisons les **media**, au moins la population sera mieux informée et aussi mieux préparée aux modifications... »

Extrait du registre de Saint-Claude

« Compte tenu de l'étendue du projet du PNG, l'enquête publique devant être réalisée est quasi inexistante ; tout se fait dans un cadre restreint alors que cela devrait être diffusé sur les ondes ou à travers des débats télévisés où le public peut intervenir.

« Dans les conditions actuelles, l'enquête publique est inadaptée à la population. Le guadeloupéen a-t-il réellement son mot à dire ? »

Extrait du registre de Basse - Terre

Commentaires : ces appréciations présentent de l'intérêt et pourraient peut-être conduire, pour l'avenir et pour le moins, à une réflexion collective - dont pourrait se saisir la Compagnie Régionale des Commissaires - Enquêteurs de la Guadeloupe - sur le thème de « la communication efficace - au-delà de la seule publicité administrative - en milieu majoritairement créolophone et de culture plus orale qu'écrite en matière d'enquête publique.

• SUR LA FREQUENTATION DE L'ENQUETE

L'effectivité de cette *publicité* et de cette *communication* se constate de surcroît par ce qui en constitue le « retour » : la fréquentation de l'enquête qui - certes moyenne au regard de l'envergure géographique du projet - a cependant attiré au moins des personnes pouvant se sentir « menacées » dans leurs intérêts personnels (ou centres d'intérêts), singulièrement les pêcheurs et autres professionnels de la mer, les chasseurs, les professionnels des sports d'eaux vives, notamment le canyoning.

Au-delà de ce cercle d'intérêts personnels très concrets, l'on ne peut nier que le *public* s'est peu déplacé, s'est encore bien plus rarement placé sur le terrain de la conservation du patrimoine naturel de la Guadeloupe lors qu'il l'a fait.

Dans certaines communes et autres administrations, certains registres n'ont recueilli aucune observation (voir tableau ci-dessous).

Registres déposés à...	0 Obs.	1 Obs.	2	3	4	5	7	11	13	15	27
Baie-Mahault	+										
Deshaies	+										
Lamentin	+										
Morne-à-l'Eau											
PNG	+										
Préfecture	+										
S/Préf. (PàP)	+										
DDE (aff. mar.)	+										
DDE (St Phy)		+									
Goyave		+									
Petit canal		+									
Port Louis		+									
Vieux-Fort		+									
Baillif			+								
Pte Noire			+								
Capesterre B/E				+							
Gourbeyre				+							
Ste Rose				+							
Abymes					+						
Vieux - Habitants					+						
Basse-Terre						+					
Saint - Claude							+				
Bouillante								+			
Petit - Bourg									+		
Trois-Rivières										+	
Anse - Bertrand											+

Par ailleurs ont été reçus :

- Courriers : 2
- Courriels : 6

Nota : ce nombre des observations consignées aux différents registres n'inclut pas les signatures des agents du PNG qui, très régulièrement, ont visité nombre de communes concernées à l'effet de vérifier le bon déroulement de l'enquête.

Il est possible d'expliquer cette désaffection par un niveau d'intérêt encore faible - chez le citoyen et, surtout, au regard de la hiérarchisation de ses propre priorités - pour les thématiques liées à la protection du patrimoine naturel et de développement durable.

Il n'est pas interdit de supposer qu'une partie significative du *grand public* guadeloupéen ne se sente pas encore véritablement concernée par des préoccupations dont le lien avec son vécu et les difficultés de son quotidien ne lui « saute pas aux yeux » de façon évidente et, encore moins, immédiate.

Et pourtant, dans l'ensemble, le constat de ce *désintérêt* du grand public - de l'ordre d'une certaine indifférence - ne signifie pas une quelconque *hostilité*. En effet, peu nombreux sont les « *contre* » *dûment argumentés* qui se sont manifestés au cours d'une enquête publique concernant un projet qui, il est vrai, affiche comme ambition la protection de la nature.

La *tonalité générale des observations* est plutôt de l'ordre du *oui, mais...* En d'autres termes : globalement favorable mais aussi - fortement - demanderesse de *concertation* pour la suite et aussi, dès à présent, d'éclaircissements ponctuels en continu sur un dossier dont la technicité, l'exhaustivité et la qualité même peuvent paradoxalement rebuter le plus grand nombre.

Commentaires : un certain effort de vulgarisation des dossiers pouvant éventuellement participer d'une communication efficace, c'est peut-être, ici, le lieu de reproduire cet extrait qui exprime un sentiment assez largement partagé pour les enquêtes publiques de façon générale, bien qu'elle concerne celle-ci en particulier.

« Ce type d'enquête publique est fastidieux à lire et s'adresse à des personnes averties, pas à la population, ce qui devrait être le cas. Trop global et trop exhaustif, il faudrait un temps trop long pour détailler l'ensemble des mesures proposées »

Extrait du registre de Trois – Rivières

Une autre raison - peut-être un peu mieux assurée - de cette indifférence relative pourrait être que l'enquête publique a « *souffert* » de la concurrence des consultations, réunions, concertations et autres rencontres organisées par le PNG envers des « familles d'associations » ciblées et réputées *concernées*, directement ou indirectement, par la modification projetée du régime juridique du PNG et, plus largement, par les thématiques abordées.

Cette intense démarche de rencontres ciblées, conduite sur une année environ par le PNG et poursuivies parallèlement au temps de l'enquête, a pu assez largement « *épuiser* » le vivier naturel des traditionnels habitués des enquêtes publiques dédiées à des objectifs de préservation de la nature ou de développement durable.

Cette réalité a d'ailleurs conduit la commission d'enquête à s'interroger en cours d'enquête sur l'intérêt d'organiser une réunion publique.

Elle a jugé que, dans ce contexte, sa réussite serait pour le moins improbable et l'idée fut donc abandonnée.

Au terme du mois qu'aura duré l'enquête - dont 81 heures de permanence des commissaires-enquêteurs - 104 observations auront été consignées sur les registres d'enquête, 8 courriers auront été reçus par la commission d'enquête dont 6 courriels.

Ce nombre d'observations doit cependant être un peu relativisé par le fait que celles qui portent sur le canyoning (la majorité) dupliquent le même argumentaire et, parfois, les observations liées à cette activité portent les mêmes signatures d'une commune à l'autre.

Dès lors, au 16 juillet 2008 - clôture de l'enquête - le bilan s'exprimait comme suit :

- *Nombre de cahiers-registres d'enquête mis à disposition : 26*
- *Nombre de cahiers-registres annotés : 18*

- **SECTION 2 : Analyse des observations consignées au registre et reçues par courrier.**

Cette section résume, par grandes thématiques, les observations formulées par écrit et oralement par le public, tout au long de son expression, du 16 juin au 16 juillet 2008. Une première sous/section, dédiée à la tonalité générale de ces observations, en introduira une autre consacrée à l'analyse des observations exprimées par écrit (registres + courriers).

- ***S/Section 1 : Tonalité générale des observations exprimées par le public au long du mois de l'enquête publique, du 16 juin au 16 juillet 2008.***

« C'est une **très bonne idée** d'agrandir la zone de cœur du PNG et l'étendre à des zones maritimes. C'est aussi **une chance** pour le pays d'agrandir la zone d'adhésion, **cependant....** »

Extrait du registre de Bouillante

« Protéger, réglementer... je suis **profondément d'accord** dans la mesure où cela peut éviter une surcharge de fréquentation de lieux qui présentent un certain endémisme, **mais...** »

Extrait du registre de Bouillante

« Le projet d'extension maritime du PNG est une **très bonne initiative, mais...** »

Extrait du registre de Bouillante

« Nous, chasseurs, nous ne sommes **pas contre** le PNG, **mais...** »

Extrait du registre de Trois – Rivières

« Le PNG modifié doit accompagner la Guadeloupe dans le grand mouvement de protection de la biodiversité et dans un développement harmonieux durable, **cependant il serait souhaitable...** »

Extrait du registre de Trois – Rivières

« Le PNG est un **bienfait** pour la Guadeloupe et il a permis - et permet aujourd'hui - de préserver une nature magnifique, **mais pourquoi...** »

Extrait du registre de Gourbeyre

« **Je ne dis pas qu'il ne faudrait pas protéger** le Parc, c'est une très bonne chose, **mais il faut aussi....** »

Extrait du registre de Pointe - Noire

Extraites des observations recueillies - notamment sur les 21 registres d'enquête publique disponibles dans les 21 communes concernées sur les 32 que compte la Guadeloupe - ces citations représentent assez fidèlement la tonalité **générale** de l'expression du public qui s'est manifesté par écrit (sur registre ou par courrier y compris électronique) ou lors d'échanges avec les commissaires-enquêteurs à l'occasion de leurs permanences : un « **oui...mais...** ».

Pour être *générale* cette tonalité n'exprime cependant pas pour autant une *unanimité* mais l'opinion *dominante* de cette enquête publique. L'autre composante de cette opinion est constituée par les tenants d'une opposition, sans nuances ni concessions, au projet mais qui souffre cependant souvent de ne pas être argumentée.

Avis défavorables non argumentés

- « avis défavorable » (2 fois)
- « je suis contre l'agrandissement du parc » (4 fois)

Extrait du registre de Trois – Rivières

Avis défavorables argumentés

- « avis défavorable à l'élargissement du PNG...car » (2fois)

(1) *Il induirait encore plus d'effets pervers (trafics de drogue sur le littoral, immigration clandestine) car ceux qui les fréquentent actuellement (chasseurs et autres...) auront disparu des espaces passés sous juridiction du PNG.*

(2)

Extrait du registre de Trois – Rivières

- « avis défavorable à l'élargissement du PNG...car » (1fois)

- *Il réduirait encore davantage l'espace de chasse.*

Extrait du registre de Gourbeyre

- « avis défavorable à l'élargissement du PNG...car » (1fois)

- *seuls les îlets autour de la Guadeloupe justifient d'être protégés et en tenant compte des spécificités de la Guadeloupe.*

Extrait du registre de Basse - Terre

Pour faire retour à l'opinion dominante - « *oui...mais* » - ce « **mais** » introduit une gamme de commentaires qui s'étagent...

- ...de **l'interrogation et la demande d'éclaircissement** sur un point précis du projet (par exemple : *pourquoi interdire la pêche de poissons de surface qui ne font que passer ? Que deviendra ma parcelle incluse dans le cœur terrestre du PNG ?...*),
- ...à la **contestation organisée** d'une disposition particulière prévue par le projet (par exemple : *l'interdiction du canyoning* telle que prévue dans le projet),
- ...en passant par les **préoccupations réelles de certaines catégories**.
Par exemple :
 - les *marins-pêcheurs* inquiets de la réduction de leurs zones de pêche que pourraient impliquer les réglementations qui découleraient du prochain décret modifié,
 - les *pratiquants du vol libre* en désaccord avec l'altitude minimale imposée, sans différenciation, aux aéronefs - qu'ils soient ou non motorisés - pour le survol des parcs nationaux.

- ***S/Section 2 : observations écrites portées aux registres et parvenues, sous différentes formes, à la commission.***

De façon plus analytique ces observations peuvent être regroupées en cinq thèmes :

- les sports d'eaux vives,
- la chasse,
- la publicité de l'enquête,
- la pêche et l'extension du PNG à l'espace maritime,
- les remarques sur des sujets divers.

1) THEME N° 1 : LES SPORTS D'EAUX VIVES.

<p><u>REGISTRES</u> <u>DE :</u></p>	<p>THEME : SPORTS D'EAUX VIVES. <i>- extraits des commentaires du public -</i></p>
<p>BOUILLANTE</p>	<p>1) Un particulier demande</p> <p><i>« ...une réglementation pour les canyons praticables dans le PNG, telle que pour la randonnée ».</i></p> <hr/> <p>2) Un particulier écrit</p> <p><i>« Interdire n'est pas pédagogique...éduquer, expliquer les enjeux de la protection de la nature, contrôler et réglementer l'accès à aux canyons serait bien plus judicieux et porteur d'un message pour la sauvegarde de notre patrimoine. Pourquoi une telle discrimination ? et le jet-ski alors ? »</i></p> <hr/> <p>3) Un particulier écrit</p> <p><i>« ...c'est une très bonne chose d'agrandir la zone de cœur du PNG et l'étendre à des zones maritimes...aussi d'agrandir la zone d'adhésion , cependant il est anormal que certaines activités de pleine nature - comme les sports d'eaux vives - soient inclus dans le décret comme une interdiction absolue, au même titre que les activités polluantes comme le scooter des mers, le ski nautique alors que d'autres, comme la plongée sous-marine, la randonnée pédestre, les pique-niques familiaux dans les rivières...restent possibles et rentrent dans la charte du parc qui sera mise en place.</i></p> <p><i>« Je ne conteste pas l'interdiction de fait prise par arrêté du directeur du PNG – bien que ce dernier ait été pris sans aucune consultation des pratiquants de ces activités – sous prétexte d'une caution scientifique qui n'a fait aucune réelle étude d'impact, à l'exception d'une petite étude qui ne peut en aucun cas être généralisée et dont les résultats sont discutables.</i></p> <p><i>« cette première décision appliquée depuis 2004 – alors qu'avant le PNG encourageait la pratique et le professionnalisme du cayon – est déjà discutable et discriminatoire, mais il est aujourd'hui inadmissible que cette interdiction – la seule pour les sports de pleine nature – soit inscrite dans le « marbre » par décret. »</i></p> <p><i>En foi de quoi je demande « ...que les activités d'eaux vives soient réglementées dans la charte du PNG comme les autres activités.. et non au niveau du décret portant création du PNG »</i></p>

4) Un accompagnateur de moyenne montagne, qualifié canyon et VTT écrit :

*« .. protéger, réglementer...suis profondément d'accord dans la mesure où cela peut éviter une surcharge de fréquentation de lieux qui présentent un certain endémisme. Mais, en l'occurrence, je me révolte, contre le fait qu'on nous interdise notre **pratique professionnelle...qui, justement, était soutenue par le PNG, la DDJS, etc...depuis 1993... »***

... Notre activité professionnelle est orientée essentiellement – en dehors du sport et du loisir – à faire découvrir des espaces naturels dans tous les respects de la communauté floristique et faunistique. Pourquoi EN EXCLURE L'HOMME A CONDITION DE CERTAINES REGLES DEJA CONNUES ???

...Dérives naturelles, crues, intempéries...ou pratique du canyoning : laquelle des deux a le plus d'impact sur notre milieu naturel ?

Je demande « ...que la pratique des sports d'eaux vives soit réglementée dans la charte du PNG comme les autres activités de pleine nature. »

5) Le gérant d'une SARL de sports de pleine nature écrit

« ...que la pratique des sports d'eaux vives soit réglementée dans la charte du PNG comme les autres activités de pleine nature. »

Nota : cette formulation se retrouve à l'identique dans différents autres registres communaux, répétition traduisant une démarche de mobilisation de quelques signataires (environ une quinzaine)

6) Le représentant d'une société gestionnaire d'un centre écotouristique écrit

« En ce qui concerne le canyoning, je ne pense pas que quelques personnes bien encadrées, descendant une rivière, perturbent l'écosystème, surtout quand on voit les dégâts causés par la moindre crue, charriant des roches et des arbres ravageant tout sur son passage : rouleau compresseur naturel en face duquel les « canyonneurs » ne sont qu'un grain de sable en face du Sahara !

« Non, ce n'est pas en limitant ou en interdisant que nous réglerons les problèmes, mais bien plus en intégrant un public bien encadré par des professionnels à même de faire découvrir la beauté et la fragilité de notre patrimoine naturel, et par ce fait de les sensibiliser à la protection de cet environnement. »

	<p>7) Un avis différent des précédents (qui contestent l'interdiction – au profit de la réglementation – des sports d'eaux vives)....</p> <p><i>« Arrêtons de demander des activités de pleine nature telle que le canyoning. Il est nécessaire d'impacter et de mieux connaître les écosystèmes de type ravine. Les « lobbies » professionnels oublient qu'ils travaillent avec un environnement dynamique et fragile ! Un tel afflux de monde du canyon vient de la pression exercée sur internet (par une association nommément désignée) qui appelle à remplir les registres !!!</i></p> <p><i>« ...beaucoup de commentaires manquent d'une réelle réflexion personnelle ; ils sont tous orientés sur l'appel lancé par cette association. Inadmissible que des gens, même non concernés par le canyon, remplissent par soutien pour quelques professionnels. »</i></p> <p>Nota : cet avis n'est pas isolée ; il représente simplement un échantillon de cette autre tonalité qu'expriment quelques autres observations aisément consultables par la lecture des différents registres.</p>
<p>SAINT - CLAUDE</p>	<p>8) Une association écrit :</p> <p><i>« ...au même titre que les autres activités sportives et de loisir en milieu naturel terrestre, la pratique du sport en eaux vives – et notamment le canyoning – doit pouvoir être réglementée et non interdite comme noté dans le rapport p108/136. » ;</i></p> <hr/> <p>9) Une autre association écrit :</p> <p><i>« ...en interdisant par décret les sports d'eaux vives – alors que les sports de nature peuvent être réglementés – le projet de décret est discriminatoire pour les pratiquants de ces activités...qu'au même titre que les sports de pleine nature, les sports d'eau vive, dont le canyoning, puissent être réglementés. » ;</i></p> <hr/> <p>10) Un animateur d'activité de pleine nature écrit :</p> <p><i>« ...Au sein du cœur du PNG, rares sont les activités de pleine nature que l'on puisse pratiquer et surtout dès lors où, en 2004, nous nous sommes vus interdire la pratique du canyoning...Actuellement, la loi voudrait que ces activités (de pleine nature) – dont le canyoning – soit réglementées et non interdites, alors pourquoi il faudrait permettre à certains « extrémistes de la protection » de mener à bien leur projet et interdire simplement cette activité ? ... il est clair que, dès l'instant où un homme passe en un lieu, il le détériore...d'où la politique des sites sacrifiés menés par le PNG, afin de canaliser, de gérer cet impact de l'homme dans ce parc. Alors, pourquoi ne pas continuer sur cette lancée ?</i></p>

	<p><i>« ... Si l'on crée un PN, c'est afin de protéger et , pour mieux protéger, il faut accueillir du public et faire prendre conscience de ce besoin de protéger : ne pas réglementer et interdire de manière pure et dure, c'est s'exposer à la « tentation de l'interdit »</i></p> <p><i>« ... que la pratique des sports d'eaux vives soit réglementée dans la charte du PNG, comme toutes les activités de pleine nature et non interdite comme on le voudrait en Guadeloupe...laisser une telle chose se produire laisserait à penser que la Guadeloupe ne fait pas partie du territoire national »</i></p>
--	--

2) THEME N° 2 : LA CHASSE

<p><u>REGISTRES</u> <u>DE :</u></p>	<p>THEME : CHASSE. - extraits des commentaires du public -</p>
<p>TROIS – RIVIERES</p>	<p>1) Un particulier rappelle que :</p> <p><i>« ...dans certaines zones, la pratique de la chasse est une réalité et bon nombre de chasseurs verront ces zones partir à leur détriment. Là encore, on ne prendra pas en compte cet aspect de la chasse qui existe il y a fort longtemps dans ces zones. Il serait intéressant que l'on prenne en compte cet aspect comme dans les Cévennes. Ceci montre encore, à l'évidence, deux traitements différents et, là encore, le chasseur de la Guadeloupe sera spolié et lésé »</i></p> <p>2) Le président d'une association tournée vers la chasse s'interroge :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Quel sera le rôle de la zone de libre adhésion ?</i> - <i>Quelles activités pourraient être pratiquées ?</i> - <i>Quelles zones seront laissées à « la chasse » ?</i> - <i>Pourquoi une enquête publique sur l'agrandissement du PNG juste aux environs des dates d'ouverture de la chasse ?? (les chasseurs sont déjà en préparation, donc peu mobilisés)</i> - <i>Les communes intéressées, qui intégreraient la zone optimale d'adhésion, pourront-elles récupérer certaines zones si besoin...?</i> <p><i>Ce sera dommage que toutes ces choses se mettent en place sans tenir compte des activités principales dont la chasse »</i></p> <p>3) Le trésorier de la même association de poursuivre... :</p> <p><i>« ...nous, chasseurs, ne sommes pas contre le PNG, mais nous disons que le tour de table devrait tenir compte de tous les utilisateurs, et de laisser une marge de manœuvre à ces derniers pour exercer leur loisir sous réglementation...</i></p>

	<p><i>« ...je demande qu'on doit être considéré comme des acteurs économiques à notre département, à l'état, à notre population donc nous avons aussi notre place pour exercer une activité pérenne et traditionnelle... »</i></p> <p><i>« ...vraiment dommage qu'encore une fois le PNG décide de s'agrandir, comme cela a été fait en 1989, sans information suffisante, sans tenir compte des chasseurs, des habitants de cette île, leurs spécificités, leurs habitudes, leurs mœurs... »</i></p> <p><i>« ...je trouve très mesquin de choisir le moment où les chasseurs sont préoccupés par la préparation de leur campagne de chasse 2008 – 2009, des démarches administratives pour mettre un avis d'enquête publique sur l'agrandissement du PNG... »</i></p>
AUTRES COMMUNES	<p>4) La commission a noté que</p> <p><i>Le thème de la chasse est très peu évoqué et, les très rares fois où il l'est, c'est avec le même argumentaire que celui des signataires du registre de Trois – Rivières.</i></p>

3) THEME N° 3 : LA PUBLICITE DE L'ENQUETE

<u>REGISTRES DE :</u>	THEME : PUBLICITE DE L'ENQUETE. - extraits des commentaires du public -
SAINT - CLAUDE	<p>1) Sous la signature « un citoyen guadeloupéen » on peut lire :</p> <p><i>« ...Déjà en 1989, à la création du Parc National, les guadeloupéens étaient mal informés ; aujourd'hui les mêmes choses se reproduisent ; cette enquête n'a pas été suffisamment présentée au grand public, les affichages et les registres ne suffisent pas, utilisons les medias, au moins la population sera mieux informée et aussi mieux préparée aux modifications... »</i></p>
TROIS RIVIERES –	<p>2) Un particulier écrit :</p> <p><i>« ...voilà une enquête publique qui passera comme une lettre à la poste...Dommage pour la Guadeloupe et les guadeloupéens...Pas de publicité, pas d'infos. »</i></p>

	<p>3) Un autre particulier écrit :</p> <p><i>« ...il est vraiment dommage qu'une telle enquête qui engagera les guadeloupéens soit passée inaperçue et, comme d'habitude, c'est après que nous serons au courant...D'ailleurs, il est dommage que la publicité soit faite ainsi timidement »</i></p>
AUTRES COMMUNES	<p>4) La commission a noté que</p> <p><i>La contestation de la publicité apparaît épisodiquement dans quelques autres registres communaux et avec la même tonalité que celle des observations portées sur ce thème aux registres de Saint-Claude et Trois - Rivières.</i></p>

4) THEME N° 4 : LA PECHE ET L'EXTENSION DU PNG A L'ESPACE MARITIME

<u>REGISTRES DE :</u>	<p>THEME : LA PECHE ET L'EXTENSION DU PNG A L'ESPACE MARITIME.</p> <p><i>- extraits des commentaires du public -</i></p>
BOUILLANTE	<p>S/THEME :</p> <p><u>La pêche</u></p> <p>1) La représentante d'une association tournée vers la protection de la nature a écrit</p> <p><i>« ...Depuis la mise des îlets Pigeon en réserve de pêche, la pêche littorale s'est bien amoindrie, par contre des activités telles que la senne aux balaous existe toujours et est traditionnelle. L'extension de la zone, cœur de parc, va encore diminuer l'espace maritime pour ces pêcheurs.</i></p> <p>2) Concernant ce point, les observations d'un autre signataire du registre de Bouillante – marin - pêcheur professionnel – développent et précisent :</p> <p><i>« ...en ce qui concerne la profession de la pêche, il est important que cet espace soit et continue à être préservé, pour le bien-être et la survie des différentes espèces, pour le renouvellement des produits de la mer. Néanmoins je tiens à formuler quelques réserves :</i></p>

- être contre l'extension de la zone du PNG au-delà de la zone déjà délimité par ladite « réserve Cousteau » (maintien des précédentes limites, de la pointe Mahault à la pointe Galets) cela afin de permettre aux marins -pêcheurs de la zone d'exercer leurs activités.
- Autoriser aux professionnels certaines pratiques de pêche (pêche de filets flottants, pêche à la ligne, pêche à la palangre, pêche pour les poissons de grande profondeur (au-delà de 70 m)
- Garder dans la période autorisée la pêche aux lambis ainsi que celle des burgots.
- Conserver une zone de mouillage pour les engins des professionnels et autres.
- Tout projet touristique sur le cœur du PNG doit être accepté par les marins – pêcheurs.
- Le projet de modification du décret du PNG ne doit pas exclure – et pénaliser – la profession de la pêche dans la zone.
- Délimiter le cœur du PNG en zone, les ouvrir et les fermer à tour de rôle à divers types et espèces de pêche avec, éventuellement, quotas »

S/THEME :

Extension de la partie maritime en zone adjacente

1) La même représentante poursuit « ...On peut supposer que des règles ne seront portées que dans un certain délai, vu leur étendue et la difficulté de contrôle d'un si grand espace. Par contre cette zone d'adhésion au PNG portera pour tout un chacun le nom de « Parc » qui pourra être utilisé par tout opérateur prévalant ses activités dans le Parc...Donc, attention à l'utilisation qui pourra être faite d'un point de vue commercial alors qu'aucune mesure ne sera prise (au niveau de la conservation du patrimoine naturel)

Le seul intérêt que j'y vois est la mise de cette partie adjacente en « aire maritime protégée » - comme en mer d'Iroise – qui met en concertation les acteurs pour le développement de la zone dans un concept de développement durable ; ceci implique des discussions sur les activités nautiques et leur développement, les pressions etc...le Parc sera-t-il en mesure de gérer cette zone adjacente à court terme ?

«Pour ...la zone adjacente, un bon point à souligner : la préservation d'espèces (tortues marines, cétacés fréquentant la zone coeur de par cet qui seront amenés à se déplacer dans la zone adjacente »

S/THEME :
Bouillante : Machette – Malendure – Îlets Pigeon

1) La même représentante continue

Machette (*)

« ...dommage que la zone de Machette ne soit pas prise en compte, du fait de caractère sauvage (le seul espace vierge entre Malendure et Bouillante) et parce que les plages de Machette, Galets Rouges et Anse-à-Sable sont, à ce jour, les seuls sites importants de ponte des tortues marines de la côte sous le vent suivis depuis plus de 10 ans par l'Association Evasion Tropicale dans le cadre du « réseau tortues marines », et quand on parle de sites importants, il faut savoir que nous n'avons que 3 à 5 tortues qui fréquentent ces sites chaque année, d'où leur fragilité et la nécessité absolue de les préserver : les délimitations du triangle cœur de Parc, tel que défini autour des îlets Pigeon, ne prennent pas du tout ce littoral en compte.

Malendure (*)

« Par ailleurs, il y a également au niveau du rocher de Malendure un site d'alimentation de tortues marines juvéniles, très riche en massifs coralliens et poissons qu'il conviendrait de protéger à tout prix, d'autant que si la plongée est restreinte au niveau des îlets Pigeon, les pressions vont alors s'exercer sur les zones hors parc – donc sur cette ??? des « Heures Saines » et sur le reste du littoral.

Il y a également toute la zone d'herbiers dans la baie de Malendure, zone de nourrissage des tortues vertes juvéniles, mises à mal par les ancrages. Il convient de mettre en place des mesures conservatoires dans l'urgence, avant qu'il ne soit trop tard, d'autant que « l'effet Parc » risque d'augmenter la fréquentation du milieu maritime littoral.

Îlets Pigeon

« ...Les îlets Pigeon sont déjà appropriés par les clubs de plongée, la population bouillantaïse n'y accédant plus, aucun mouillage ne leur étant réservé. Qu'en sera-t-il dans l'avenir ?

« Le bon point de la mise en cœur de parc des îlets Pigeon est que les activités terrestres sur les îlets pourront être réglementées (ZNIEFF)

2) Concernant les îlets Pigeon, les observations d'un autre signataire du registre de Bouillante – marin - pêcheur professionnel – convergent et complètent :

« ...Important de préserver le milieu sous-marin aux alentours des îlets Pigeon ; en régulant les activités qui s'y font 365 jours par an, sans arrêt. Réduire les rotations de navettes de passagers ainsi que les multiples plongées sous-marines qui ont beaucoup contribué – et contribuent – aux dégradations de ce lieu.

« ...Cette surexploitation et ce pillage au grand regard de tous est destructeur pour l'espace. La réserve des Îlets Pigeon sera la grande gagnante de cette régularisation et les visiteurs ne sauront que plus heureux »

3) Concernant la protection des récifs coralliens – notamment des îlets Pigeon – le représentant d'une société gestionnaire d'un centre écotouristique écrit que

« ...il ne faut pas se voiler la face en réduisant le nombre de plongeurs ou en interdisant la plongée dans des zones protégées. Si rien n'est fait au niveau mondial pour stopper, voire réduire, la pollution des eaux ou de l'air, le corail mourra, ainsi que beaucoup d'autres choses. »

« Non, ce n'est pas en limitant ou en interdisant que nous règlerons les problèmes, mais bien plus en intégrant un public bien encadré par des professionnels à même de faire découvrir la beauté et la fragilité de notre patrimoine naturel, et par ce fait de les sensibiliser à la protection de cet environnement. »

4) une opinion contraire - s'agissant de la fréquentation des fonds marins de la zone maritime dite « Réserve Cousteau » au niveau des Îlets Pigeon :

- *Impact du nombre croissant des plongeurs, il y a 20 ans deux clubs, de nos jours 10 clubs,*
- *Calculez le nombre de coup de palmes sur le récif coralliens à raison de 3 rotations par jour par club avec une moyenne minimale de 15 plongeurs par sortie bateau,*
- *Calculez la quantité de crème solaire ou autre produit corporel sur les baigneurs des bateaux à fond de verre, (2 bateaux X 3/jour X 100 P),*
- *Calculez le nombre de kilos de pain donné aux poissons tous les jours pour attractions touristiques*
- *Les Îlets sont devenus la propriété des plongeurs, les plaisanciers n'ont plus accès par respect à la réglementation des règles de navigation*

5) s'agissant de ladite réserve Cousteau, cet extrait d'un courrier reçu en cours d'enquête : « ... Le découpage de la zone maritime dite « Réserve Cousteau » au niveau des Ilets Pigeon nous interpelle :

« Etranglement, la zone côtière du site naturel protégé de Machette/Pointe Léopard n'est pas dans ce découpage. Y aurait-il des intérêts économiques particuliers genre développement de la géothermie ? Un projet d'extension de l'énergie renouvelable par exemple ? Pour seulement 3 % de consommation électrique supplémentaire ? Quelles seront les conséquences des rejets d'eau chaude et des forages ?

« Pourquoi le bord du littoral de la pointe Léopard à la pointe du Criquet n'est pas dans cette réserve ?

« La pointe plus à l'ouest du découpage est trop près de la zone étrangère, elle met en péril l'activité professionnelle des marins pêcheurs de la commune de Bouillante. Ils ne peuvent plus exercer légalement dans les eaux territoriales françaises proches de leur domicile. Obligés de s'éloigner vers le large ils sont confrontés aux administrations étrangères. »

S/THEME :

Zone adjacente et aire(s) maritime(s) : suggestions et propositions

6) La même représentante demande en conséquence :

- a. *« ... un rapprochement du concept de « zone adjacente » à celui « d'aires maritimes protégées ».*
- b. *« ...la mise en place d'un comité de concertation des divers usagers, population, pêcheurs professionnels.*
- c. *La mise à disposition de moyens, financiers et législatifs, conséquents pour le PNG indispensables à une gestion raisonnée et dans le sens du développement durable d'un espace aussi vaste ... »*
- d. *Sinon « ...ce projet n'aura qu'un effet pervers qui favorisera le développement incontrôlé d'activités qui n'utiliseraient le terme de « Parc » qu'à un niveau commercial »*

GOYAVE	<p>7) Un particulier interroge :</p> <p><i>« ...pourquoi la pêche à pied au littoral est-elle interdite et pas pour les riches en bateau ? »</i></p>
---------------	---

5) THEME N° 5 : DIVERS

<u>REGISTRES DE :</u>	<p>THEME : DIVERS. - extraits des commentaires du public -</p>
	<p>S/THEME <u>Nécessité de contre-expertises</u></p>
<i>Courriel reçu d'un internaute</i>	<p>1) Un internaute a écrit :</p> <p><i>« ... Une expertise scientifique neutre s'impose, tant au niveau de la Mer qu'au cœur du parc PNG pour mesurer réellement et non objectivement, le degré de dégradation de notre écosystème dû par certaines activités trop fréquentes sur un même site (plongée, canyon).</i></p> <p><i>«...Pas de limitation d'une zone d'accès aux Ilets, pas de réglementation pour les dégâts occasionnés par les milliers de plongeurs, pas d'interdiction de prévue dans la charte du PNG pour les activités pré citées. Seuls, les pêcheurs sont exilés (qu'ils soient professionnels ou occasionnels). Que fait-on du blanchiment des coraux et de la maltraitance de ceux-ci ?</i></p>
	<p>S/THEME : <u>Le PNG : une chasse gardée</u></p>
BOUILLANTE	<p>1) Le représentant d'une société gestionnaire d'un centre écotouristique écrit :</p> <p><i>« L'extension du PN est une bonne chose, toutefois il ne faudrait pas que cela devienne une chasse gardée réservée à une élite (employés du Parc National) comme c'est déjà le cas pour certaines activités dans les limites du Parc National actuel ; je pense notamment aux plongées sur le récif corallien du Grand Cul de sac Marin ou à la pratique du canyoning dans le cœur du Parc National »</i></p>

<p>TROIS RIVIERES -</p>	<p>2) Un particulier résume ses observations à cette unique phrase lapidaire :</p> <p>« ...encore des trucs pour les blancs »</p>
	<p style="text-align: center;">S/THEME : <u>Altitude minimale de survol par les aéronefs – non motorisés – des espaces relevant du PNG</u></p>
<p><i>Courrier reçu de la Fédération Française de Vol Libre</i></p>	<p>1) Le président de la FFVL indique que cette fédération a engagé une démarche dans le cadre de la révision de la loi sur les Parcs Nationaux :</p> <p>« ... motivée par le fait que l'imposition d'une limite minimale de 1000 mètres sol, pour le survol de ces territoires, constituait un véritable mur quasi infranchissable hors conditions aérologiques exceptionnelles et avait un caractère discriminatoire à l'égard de nos activités en regard des gênes réelles pouvant être causées et ne manquait pas d'occasionner par ailleurs, en certaines conditions, une prise de risque supplémentaire, de la part de nos pilotes pour tenter de respecter cette mesure inadaptée. D'autre part, nous avons fait valoir qu'un certain nombre de nos pratiquants, par ailleurs randonneurs, souhaitaient également, en fonction des conditions aérologiques, pouvoir décoller de ces sommets pour leur retour en vallée. »</p>
	<p style="text-align: center;">S/THEME : <u>Plantations d'essences rares et habitations en bordure du PNG</u></p>
<p><i>Courriel reçu d'un internaute</i></p>	<p>1) Un internaute a écrit :</p> <p><i>Cette démarche à laquelle j'adhère totalement est tout à fait louable, mais je trouve curieux de ne pas être interpellé par :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>la nécessité pour l'ONF de planter dans la forêt domaniale des essences rares : courbaril, mahogany petites feuilles, poirier, etc.</i> - <i>les constructions, notamment de villas et collectifs, que je vois fleurir à l'orée du Parc ?</i>

	<p style="text-align: center;">S/THEME : <u>Microcentrale Hydro électrique</u></p> <p>1) Un chef d'entreprise conteste le projet de suppression de la possibilité d'un aménagement hydroélectrique dans l'enceinte du PNG (à Vieux-Habitants)</p> <p><i>L'argumentaire est développé dans un courrier du 10 juillet 2008 adressé à la commission d'enquête et qui est annexé au registre de Vieux – Habitants et accompagné du dossier de présentation du projet.</i></p>
	<p style="text-align: center;">S/THEME : <u>Considérations sur l'opportunité du projet</u></p> <p>1) Un parlementaire-maire s'interroge sur l'opportunité du projet et s'inquiète de certains de ses aspects.</p> <p><i>Son argumentaire est développé aux pages 3 et 4 du registre de Basse – Terre.</i></p>

• **SECTION 3 : Synthèse commentée des observations exprimées au cours de l'enquête publique**

Pour les besoins de cette *synthèse*, l'on peut sans dommage regrouper les cinq thèmes précédemment dégagés à l'*analyse* en trois rubriques (S/sections).

- *S/Section 1 : Observations concernant l'espace terrestre du PNG : la question de la chasse, du canyoning et plus largement, des activités d'eaux vives.*

Réduits à l'essentiel les désaccords qui s'expriment sur le thème des restrictions (chasseurs) ou interdictions (sports d'eaux vives) expriment l'idée que la modification annoncée du décret de création du PNG constitue une menace sur leur liberté de chasser pour les uns et de développer une activité professionnelle dans le secteur des sports d'eaux vives en **cœur de parc** pour les autres.

Il convient cependant de différencier les uns des autres pour au moins deux raisons :

- Si les expressions relatives à la chasse sont unanimes et convergentes, en revanche la question de la pratique des sports d'eaux vives à l'intérieur du PNG, et singulièrement du canyoning, est controversée au niveau même du public qui a fréquenté l'enquête publique : il y a autant d'arguments favorables à l'*interdiction* préconisée que d'arguments inverses qui préconisent une *réglementation étant par ailleurs observée que, sous le régime actuel du PNG , l'interdiction existe déjà, depuis 2004.*
- L'autre raison tient au fait qu'il s'agit d'un loisir s'agissant des chasseurs mais d'une dimension professionnelle concernant les adversaires de l'interdiction du canyoning.

Bien que ces sujets relèvent davantage de la future enquête publique qui sera spécifiquement dédiée à la préparation de la charte du PNG, l'on peut déjà suggérer l'idée de poursuivre, **amplifier et approfondir** avec la même énergie la concertation avec l'*usager*, fort de son expertise tirée d'une longue expérience du terrain pas moindre, mais différente, que celle des institutionnels et experts.

A cet égard, il n'est pas contestable qu'un certain esprit de suspicion (*à tort ou à raison d'ailleurs*) quant à la qualité des expertises qui fondent certaines orientations du projet imprègne les observations de quelques signataires qui appellent à contre-expertises qu'ils qualifient d'indépendantes.

- *S/Section 2 : Observations concernant la réglementation à venir des espaces maritimes relevant du PNG : la question des professionnels de la mer et de la protection du milieu maritime.*

De façon symétrique à ce qui a été observé s'agissant de l'espace *terrestre* du PNG, le projet d'inclusion d'espaces *maritimes* dans son périmètre concerne également des professionnels et de simples citoyens amateurs d'espaces marins.

Réduite à l'essentiel, l'interrogation de ces usagers qui pratiquent la mer en non professionnels et en professionnels est également de **savoir jusqu'à quel niveau sera restreinte leur liberté d'exercer leur métier (question notamment des aires de pêche) ou leur activité de loisir.**

Comme pour l'espace marin, la question de l'utilisation professionnelle (ou outrancièrement ludique dans le cas de la plongée) est fortement controversée parmi le public s'étant exprimé, étant précisé que la corporation des marins-pêcheurs échappe à ces critiques qui ciblent avant tout ce qui est perçu par certains comme une exploitation touristique excessive du patrimoine naturel maritime.

Il apparaît normal que les marins – pêcheurs expriment des inquiétudes et soient particulièrement demandeurs de concertations qui les *associent* au processus devant aboutir à l'élaboration de la future charte du PNG.

Au titre des espaces maritimes quelques observations, bien argumentées, militent pour la préservation du milieu maritime, singulièrement sur la côte sous le vent et sont forts de l'expertise de *l'utilisateur averti* qui pourrait apporter l'enrichissement de son éclairage sur certaines questions : pertinence ou non de certaines délimitations projetées, tortues protégées, point de vue sur le récif corallien,...

Ces questions touchant à l'espace maritime relèvent plus légitimement de la phase de préparation de la charte mais n'interdisent pas la mise en œuvre des concertations dont ces usagers de la mer sont demandeurs.

On peut également rappeler ici que les espaces maritimes qu'il s'agit de réglementer au titre du PNG le sont déjà par des réglementations qui leurs sont spécifiques.

- **S/Section 3 : Diverses autres observations.**

- **Vol libre :**

Le souhait des représentants régionaux de la Fédération Française de Vol Libre (FFVL), interrogés par la commission d'enquête, est de pouvoir procéder à des décollages à partir de la citerne (près des pylônes) et voler selon deux axes possibles :

- le premier (axe plein est sud-est) en survolant le « grand étang » et pouvant se déporter nord jusqu'au morne mango (étang zombi) et, vers le sud, jusqu'à la Madeleine avec des atterrissages au lieudit « grande chasse ».
- le second (axe plein sud), vers le lieudit Moscou.

A travers ses représentants en Guadeloupe, la FFVL souhaite que, s'agissant de la pratique du vol libre en Guadeloupe, la limite minimale pour le survol de ces territoires par des aéronefs *non motorisés* soit compatible avec leurs contraintes et, dans tous les cas, inférieure à 1 000 m.

De façon plus exceptionnelle, des conditions optimales de vol ainsi que les incertitudes de vol pouvant parfois conduire les pratiquants à s'écarter des routes définies plus haut, la FFVL souhaite également – pour les seuls aéronefs *non motorisés* – connaître les contraintes réglementaires pour de tels survols, d'espaces (terrestres et maritimes) extérieurs à ces routes mais relevant encore de la juridiction du PNG.

La FFVL souhaite une concertation avec le PNG et l'aviation civile autour de ces questions dans le cadre de la préparation de la future charte du PNG.

Sous réserve de l'avis de l'administration civile pour ce qui relève de sa compétence, la commission émet un avis favorable à la demande de la FFVL concernant la limite *minimale* de survol du PNG par les aéronefs *non motorisés* sous condition d'une évaluation préalable de l'impact des décollages et atterrissages (notamment, les questions de *piétinement* par les pratiquants et les conséquences des possibles « *arbrissages* »).

- **Microcentrale hydroélectrique**

La question a été posée au sujet de la suppression projetée d'une dérogation prévue dans la version actuelle – et originelle – du décret en cours de modification.

Cette dérogation permettrait la réalisation d'un projet - déjà ancien - de construction d'une centrale hydroélectrique dont les installations seraient partiellement dans l'enceinte du PNG (sur la Grande Rivière à Vieux - Habitants).

Un porteur de projet s'est manifesté dans le cadre de l'Enquête Publique. Son projet (annexé au registre de Vieux-Habitants) se présente sous la forme d'un *« aménagement au fil de l'eau permettant une puissance maximum de 4 000 Kw et un productible annuel moyen de l'ordre de 10.60 GWh soit une économie de 2 350 tonnes équivalent pétrole par an »*.

Le porteur de projet argumente notamment en écrivant que cette dérogation *« ...était, en 1989, une condition « sine qua non » permettant la création du PNG. On peut donc considérer que le préalable à la création du Parc était la préservation des possibilités de production d'énergie hydraulique. Le fait de revenir sur cet article nous paraît donc administrativement sujet à recours »*.

Le projet de décret ne prévoit pas la reprise de la dérogation qui permettait l'exploitation d'une centrale hydraulique, au vu du § 325 du rapport de présentation du dossier soumis à enquête : *« cette dérogation, qui n'a jamais fait l'objet d'aucune demande formelle de mise en œuvre, est désormais en contradiction avec la loi de 2006 qui interdit dans le cœur d'un parc national les activités industrielles et minières »*.

Pour sa part le porteur de projet soutient que *« ...cette affirmation est fautive puisqu' (il) a présenté en 2003 puis en 2007 à la direction du PNG deux propositions d'aménagement »*.

La commission d'enquête a interrogé le directeur du PNG qui a confirmé avoir eu une réunion de travail avec le porteur de projet sans que celle-ci ne permette d'aboutir à une demande d'autorisation formelle.

Compte tenu de l'intérêt que représente la solution hydraulique pour la Guadeloupe dans son contexte énergétique, la suppression de la dérogation initiale sur un critère de pure procédure administrative apparaît sévère à la commission d'enquête.

En effet, sans prétendre que le projet de centrale hydraulique est forcément intéressant en terme énergétique et acceptable en terme environnemental, la commission d'enquête estime dommage de s'interdire pour l'avenir le recours à une telle opportunité.

- **Considérations d'opportunité pour la modification des compétences du PNG.**

L'approche du projet de modification du décret sous l'angle de l'appréciation de son opportunité se situe, évidemment, sur un registre différent de toutes les expressions publiques précédentes et les questionnements sont d'une autre nature.

Certaines positions expriment :

- Un scepticisme quant à la capacité de l'Etat et du PNG d'assurer de nouvelles compétences (notamment découlant de l'extension de sa superficie, désormais jusqu'en mer) alors même qu'il ne parvient pas à assurer correctement celles qui leurs sont dévolues dans le cadre actuel (entre autres, questions liées à l'occupation du PNG par des étrangers en situation irrégulière, à l'occupation, tout à la fois indue et paisible, par certains tiers de la zone de 50 pas géométriques).
- Ce qui devrait être un *préalable* à l'extension maritime du PNG : le règlement national et européen des questions toujours pendantes de délimitation des eaux territoriales nationales respectives en mer Caraïbe.

Dès lors, sous cet éclairage qu'exprime notamment le registre communal de Basse – Terre, l'extension des compétences du PNG n'apparaît pas comme une urgence.

à Goyave, le 31 juillet 2008

Le Président de la commission d'enquête publique

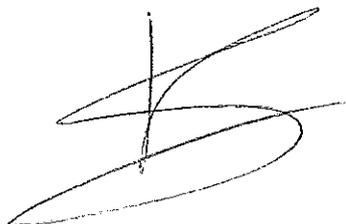
Jack CAÏLLACHON

Les membres de la commission d'enquête

Philippe BLEUZE



Véronique SCHWARZ

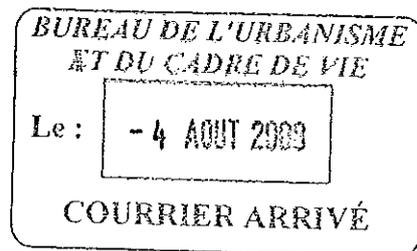


COMMISSION D'ENQUETE PUBLIQUE

RELATIVE A LA MODIFICATION DU DECRET N° 89-144 DU 20
FEVRIER 1989 PORTANT CREATION DU PARC NATIONAL DE LA
GUADELOUPE

CHAPITRE 2 :

CONCLUSIONS MOTIVEES DE LA COMMISSION D'ENQUETE PUBLIQUE



- SECTION 1 : Exposé des motifs

o *Sur le principe et l'objectif du projet.*

La mise aux normes juridiques - issues de la réforme législative du 14 avril 2006 - constitue une *obligation juridique* qui s'impose à tous les parcs nationaux, dont celui de la Guadeloupe.

Elle constitue également, pour chaque parc, une *opportunité* pour agir sur les problématiques qui lui sont propres : en Guadeloupe, la conservation et la protection de son patrimoine naturel et de sa biodiversité dans une perspective de développement durable.

A la réserve de considérations d'*opportunité* – quant à la période (actuelle) jugée prématuré au regard de l'existant et donc *quant à sa non urgence* en l'état, plus que dans son *principe* – la réforme proposée n'a fait, au cours de l'enquête, l'objet que de peu de contestation de *principe* et **gagnerait** même à s'enrichir de quelques commentaires constructifs portés aux registres.

Si la participation du public peut être jugée *quantitativement* moyenne au regard de l'envergure géographique du projet, *qualitativement* catégorielle au vu de la sociologie du groupe des signataires et, avant tout, *concernée par des intérêts (ou centres d'intérêts) particuliers* pouvant être ressentis comme menacés, l'enquête doit, malgré tout, être considérée comme ayant été *relativement* fréquentée quoique de façon très inégale sous l'angle géographique.

En revanche, hormis ce cercle d'*usagers potentiellement concernés à titre personnel*, le *grand public* ne s'est pas mobilisé sur un projet qui a pu lui apparaître lointain et - dans la hiérarchisation de ses priorités - quelque peu déconnecté des priorités et soucis journaliers du plus grand nombre.

Pour sa part, considérant la nécessité d'inscrire encore davantage la Guadeloupe dans une logique de protection et conservation de son environnement naturel, la commission d'enquête ne peut qu'être favorable au principe d'un tel projet qui,

- *d'une part, affiche comme **objectif** la conservation et la protection de son patrimoine naturel et de sa biodiversité dans une perspective de développement durable,*

- d'autre part, se dote d'une **ambition** d'exemplarité dans la Caraïbe sur ce registre : « doter la Guadeloupe d'un dispositif de protection de son patrimoine naturel et de développement durable unique dans la Caraïbe », selon les mots du président du PNG aux maires des 21 communes concernées par la zone d'adhésion dans son courrier du 03 juin 2008.

- *Sur le dispositif et les modalités envisagées.*

La commission n'a évidemment pas d'objections à élever quant à la loi du 14 avril 2006, déjà votée et qui s'applique, qui fonde l'économie d'un projet de dispositif qui relève de la catégorie générique des Parcs Nationaux.

Au titre de Parc National de la Guadeloupe, la commission prend acte de ce que le projet ne concerne pas des espaces jusque là vierges de toute réglementation mais, au contraire, aura juridiction sur des aires déjà protégées de façon spécifique,

- soit au titre de la version **originelle** du décret régissant **actuellement** le PNG (espace terrestre),
- soit, pour l'espace maritime, au titre du décret régissant **actuellement** les réserves maritimes concernées par le projet.

En termes de cohérence et de rationalisation, la commission voit également l'avantage, de principe, de réunir en une seule autorité - celle du PNG - le secteur terrestre (qui lui est déjà dévolu) et la partie maritime qui lui échoit désormais, si le projet est adopté en l'état. Toutefois, la commission comprend et partage - jusqu'à un certain point - les inquiétudes de ceux qui se demandent si le PNG aura les moyens des ambitions qu'il se donne dans ce projet.

*Par delà cette interrogation quant aux moyens, le dispositif suscite d'autres interrogations, formulées sur les registres et par courrier. Cependant, de par leur nature, les points évoqués relèvent pour partie, davantage de l'enquête publique qui sera **ultérieurement** dédiée à la préparation de la charte que de la présente enquête.*

*Toutefois, dès à présent et à partir des préoccupations exprimées dans le cadre de la présente enquête, la commission croit devoir **recommander** au PNG de poursuivre, approfondir et élargir au-delà des seuls institutionnels et experts la concertation avec les usagers, soit pour enrichir l'instruction des questions restant encore « ouvertes », soit pour simplement expliquer et lever les ambiguïtés s'agissant des autres sur :*

- *La question - controversée - du sort réservé aux sports d'eaux vives, de loin, le thème majeur des observations recueillies en cours d'enquête.*
- *La question des incidences diverses des dispositions envisagées sur les espaces et libertés de chasse et de pêche.*
- *Les questions touchant, strictement, à la protection de la nature, de la biodiversité, au développement durable.*
- *La question des moyens (humains, matériels) à mobiliser pour assurer les missions du Parc dans son nouveau contexte.*
- *Les autres questions évoquées, singulièrement concernant la production d'électricité sur la rivière de Vieux-Habitants et le vol à voile.*

**- SECTION 2 : DISPOSITIF DES CONCLUSIONS
MOTIVEES**

LA COMMISSION D'ENQUETE PUBLIQUE,

Vu l'arrêté N° 2008-684 AD/1/4 en date du 21 mai 2008 du préfet de la région Guadeloupe prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la modification du décret N° 89-144 du 20 février 1989 portant création du parc national de la Guadeloupe,

Vu les observations argumentées consignées aux différents registres d'enquête et parvenues sous forme de courriers à la commission d'enquête et également les observations orales émises lors des permanences de ses membres, le tout entre le 16 juin et le 16 juillet 2008,

Considérant que ces observations argumentées sont majoritairement favorables au projet soumis à enquête mais aussi qu'elles sont assorties de réserves, interrogations, ou désaccords sur des points précis,

Considérant que ces réserves, interrogations ou désaccords relèvent en partie, par leur objet, davantage de la compétence de l'enquête publique qui sera ultérieurement prescrite pour l'élaboration de la charte du PNG,

Considérant également que, gestionnaire délégataire des espaces appelés à constituer les extensions maritimes du PNG, ledit PNG assure déjà la gestion de la totalité de l'espace, terrestre et maritime, visé dans le projet de modification de son décret de création,

Considérant qu'il subsiste une interrogation sur l'opportunité pour la Guadeloupe de l'exploitation hydraulique de la Grande Rivière de Vieux – Habitants,

Considérant enfin qu'au vu des éléments du dossier, des observations du public, après avoir entendu le directeur du Parc National de la Guadeloupe et que les membres de la commission en aient délibéré, la modification du décret de création du Parc National de la Guadeloupe telle qu'elle est proposée dans le cadre de la présente enquête publique, n'appelle pas d'objections de fond de la part de la commission d'enquête.

émet un avis favorable

au projet de modification du décret N° 89-144 du 20 février 1989 portant création du parc national de la Guadeloupe en l'assortissant des recommandations fortes suivantes :

- **Organiser des réunions de concertation d'usagers, notamment sur les points ayant fait l'objet d'observations critiques dans le cadre de l'enquête publique.**
- **Conserver la dérogation permettant l'exploitation hydraulique de la Grande Rivière de Vieux – Habitants.**
- **Garantir l'adéquation des moyens aux objectifs affichés dans le projet.**

à Goyave, le 31 juillet 2008

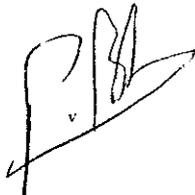
Le Président de la commission d'enquête publique

Jack CAÏLACHON



Les membres de la commission d'enquête

Philippe BLEUZE



Véronique SCHWARZ

